



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Chalamont (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n°08215PP0206

n° 819

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/07//2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chalamont (01), déposée le 08/06/2015 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 25/06/2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a été réalisé en parallèle à l'élaboration du PLU ;

Considérant le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLU est en adéquation avec les capacités nominales de la station d'épuration ;

Considérant qu'un programme de travaux est également prévu pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement et la réduction des eaux claires afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que le zonage d'assainissement classe en assainissement collectif le bourg et ses zones de développement futur, seules 98 habitations demeurant en non collectif du fait de leur éloignement du bourg ;

Considérant que le projet définit les conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'il prévoit la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome ;

Considérant que des préconisations de gestion des eaux pluviales sont édictées pour les nouveaux projets, en favorisant l'infiltration à la parcelle et en cas de mauvaise perméabilité des sols, le rejet au réseau pluvial avec un débit de fuite à calculer pour une pluie de période de retour trentennale et d'intensité une heure ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage sur la commune ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chalamont (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

